

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC

Tél: 04.75.37.61.13 - Fax : 04.75.38.46.81

e-mail : direction@cc-gorgesardeche.fr

Compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 26 février 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LABASTIDE DE VIRAC, Salle des Fêtes, sous la présidence de Max THIBON, Président de la Communauté de Communes.

Présents : MM et Mmes : ALAZARD M., ALZAS R., BACCONNIER J-C , BECKER M-L., BENAHMED C., BOUCHER A., BUISSON C., CHAGNOL D., CHAMBON A., CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L., CONSTANT B., DELON J-C., DIVOL M., FLAMBEAUX P., GUIGON M., LASCOMBE-ROPERS M-L., LAURENT B., LAURENT G., MARRON J., MULARONI M., OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., RIEU Y., ROUX M., THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y., VOLLE N.

Absents excusés BOULLE D., GUERIN M-C., MARRON G., MEYCELLE A., SERRE M.

Pouvoirs de : BOULLE D. à THIBON M., de GUERIN M-C à UGHETTO R., de MARRON G. à FLAMBEAUX P., de SERRE M. à POUZACHE J.

Secrétaire de Séance : Yves RIEU (assisté de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

Mutualisation :

Objet : Mise à disposition d'agents communaux dans le cadre du service mutualisé pour l'instruction du droit des sols et du service Urbanisme-Planification
--

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
--

Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
--

Vote contre : pour : 37 abstentions :
--

Bernard CONSTANT, délégué aux ressources humaines, expose aux conseillers que les missions de la Communauté en matière d'urbanisme et de planification ont été étendues et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces services, sous forme de mutualisation d'agents communaux au sein de la Communauté, en accord avec ceux-ci et les élus des communes concernées.

En premier lieu, pour le service mutualisé de l'instruction du droit des sols mis en place depuis le 15 octobre 2015, il est proposé une mise à disposition, aux côtés de la responsable de service, d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de la commune de Saint Alban-Auriolles pour un temps hebdomadaire de 8 heures.

En second lieu, pour le service « planification-urbanisme », il est proposé une mise à disposition d'un ingénieur territorial de la commune de Ruoms pour assurer l'ingénierie du suivi du SCOT (schéma de cohérence territoriale), de l'habitat (réunions, observatoire de l'habitat, suivi du PLH...), du suivi des PLU des communes membres et territoires limitrophes, de la mise en œuvre du PANDA, sur la base d'un tiers temps correspondant à 12 heures hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité,

Considérant la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précisent les conditions dans lesquelles les services d'un EPCI peuvent être mis à disposition,

Considérant l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant les modalités de transfert de services et de mises à disposition d'agents et notamment le 1^o 4^{ème} qui dispose :

« ...les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et

l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale »,

Approuve les mises à disposition suivantes :

un ingénieur territorial de la commune de Ruoms pour une durée hebdomadaire de 12 heures, pour le service Urbanisme-Planification,
un adjoint administratif de 2^{ème} classe de la commune de Saint Alban-Auriolles, pour une durée hebdomadaire de 8 heures, pour le service mutualisé d'instruction du droit des sols ;

Dit que les agents de la collectivité d'origine sont mis à disposition de la collectivité d'accueil conformément aux articles 61 à 63 de ma loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dit que, conformément aux dispositions de l'article L 521-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité de la collectivité d'accueil peut adresser directement à l'agent mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie ; et que l'autorité de la collectivité d'accueil adresse chaque année un rapport sur la manière de servir de l'agent,

Approuve le projet de convention de mise à disposition à passer avec les communes de Ruoms et de St Alban-Auriolles,

Dit que la rémunération et toutes les charges afférentes supportées par les communes d'origine leur sont remboursées par la collectivité d'accueil au prorata du temps de travail défini à l'article 3 des dites conventions sur la base de l'indice détenu par chacun des agents pendant la période de la mise à disposition,

Autorise le Président à signer lesdites conventions et tous les documents s'y rapportant

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2015.

Objet : création de postes pour le service mutualisé d'instruction du droit des sols et de l'ingénierie de voirie
--

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33 Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 35 (2 conseillers se retirant lors de cette question : M. ROUX et J-C DELON) Vote contre : pour : 35 abstentions :
--

Préalablement, 2 conseillers communautaires se retirent des débats et ne prennent pas part au vote sur cette question (Mme ROUX et M. DELON)

Bernard CONSTANT, délégué aux ressources humaines, expose aux conseillers que les missions de la Communauté en matière d'urbanisme et de planification ont été étendues et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces services. Il est proposé, dans un souci d'optimiser les compétences internes au bloc Communes-Communauté, de créer des postes qui permettent l'intégration ou la mutation d'agents communaux compétents présents sur le territoire, en accord avec les élus des communes concernées.

En premier lieu, pour le service mutualisé de l'instruction du droit des sols mis en place depuis le 15 octobre 2015, il est proposé la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 8 heures, à compter du 1^{er} mars 2015.

En second lieu, pour le service d'assistance d'ingénierie de voirie, **Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie et des transports**, propose la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 1^{er} avril 2015.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite la création de nouveaux postes, qui vont permettre la mutation ou l'intégration d'agents communaux compétents,

Décide de créer les postes suivants :

au 1^{er} mars 2015, 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 8 heures, dans le cadre de la mutualisation de l'instruction du droit des sols

au 1^{er} avril 2015, 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 35 heures, pour les missions d'ingénierie de voirie,

Décide d'intégrer à compter du 1^{er} mars 2015, le nouveau poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe dans les bénéficiaires du régime indemnitaire des catégories B à savoir la prime de Fonctions et de Résultats,

Décide d'instituer, à compter du 1^{er} avril 2015, un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de catégorie B en filière technique, selon les modalités prévues par les textes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent aux présents régimes indemnitaires,

Dit que les primes ou indemnités pourront être versées aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence,

Décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité,

Charge le président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attribution retenus.

Objet : Extension du remboursement des frais de déplacement des membres du bureau ayant délégation

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le Président fait savoir aux conseillers que le Conseil Communautaire, par délibération du 27 mai 2014, a prévu le remboursement des frais de mission pour les élus lors de participations à des colloques ou réunions à l'extérieur du territoire. Il est demandé d'étendre cette prise en charge pour les membres du bureau ayant une délégation sans indemnité, lors de tous les déplacements dans le cadre de leur délégation et lors des réunions de bureau.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Décide que les frais engagés par les membres du bureau, ayant une délégation sans indemnité, lors des déplacements dans le cadre de leur délégation et lors des réunions de bureau, seront remboursés en fonction du barème de remboursement des frais de transport de personnes, fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 ;

Précise que ce barème fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Objet : Demande de subvention pour les travaux aux agences postales communales

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le Président fait savoir aux conseillers que les agences postales communales, qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, nécessitent des travaux de réaménagement et de mise aux normes d'accessibilité sur les communes de VOGUE et de ST REMEZE.

A cet effet, une enveloppe financière pour aider au financement desdits travaux peut être sollicitée auprès de la Direction de la Poste.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve les programmes de réalisation des travaux de réaménagement et de mise aux normes d'accessibilité des agences postales de ST REMEZE et de VOGUE, à effectuer dans les bâtiments communaux accueillant ces services communautaires,

Autorise le Président à solliciter, pour le compte des communes concernées, l'aide financière de la Direction de la poste à cet effet.

- **Finances**

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2015

Jean POUZACHE, vice-Président chargé des finances, présente à l'assemblée les orientations budgétaires pour l'exercice 2015. Les conseillers communautaires prennent part au débat sur lesdites orientations 2015, qui ne donne pas lieu à un vote.

Objet : Transfert d'emprunts des Communes à la Communauté de Communes

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le vice-Président aux finances expose aux conseillers que dans le cadre du transfert de la compétence crèche à la Communauté de Communes, et en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, les emprunts en cours contractés par les communes et concernant cette compétence sont transférés à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, A l'unanimité

Décide de transférer les emprunts de la commune de Vallon Pont d'Arc à la Communauté de Communes :

- . **Emprunt n°1 (E65)**

- . Organisme prêteur : Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
- . N° de contrat : 3056769
- . Capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 avant échéance : 80 860.96 €
- . Périodicité : trimestriel
- . Date du terme : 25/03/2022
- . Affectation de l'emprunt à la crèche : 10.46 %
- . Taux d'intérêt : 3.90 %

- . **Emprunt n°2 (E63)**

- . Organisme prêteur : DEXIA Crédit Local de France
- . N° de contrat : MON227825EUR/0235635
- . Capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 avant échéance : 174 079.79 €
- . Périodicité : trimestrielle
- . Durée du prêt : 20 ans
- . Affectation de l'emprunt : 22 %
- . Taux d'intérêt : 3.93 %

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de prêts pour transférer ces emprunts à la Communauté de Communes et signer tous les documents s'y rapportant.

Objet : Tarifs SPANC

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le vice-Président aux finances rappelle aux conseillers qu'ils ont confié le service public d'assainissement non collectif au SEBA, et qu'en conséquence, il convient d'adopter la grille tarifaire appliquée par le SEBA pour la facturation des prestations aux usagers.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Vu l'attribution du nouveau marché de prestation de service pour le contrôle des installations d'assainissements non collectif au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu la grille tarifaire, annexée à l'acte d'engagement, précisant les nouveaux montants des prestations effectuées par le SEBA lors des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'application des tarifs du SEBA sur 7 des 19 communes du territoire ;

Considérant la nécessité d'appliquer les mêmes tarifs pour la même prestation effectuée sur l'ensemble de la collectivité,

Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses et recettes du budget annexe SPANC ;

Décide d'appliquer les nouveaux tarifs pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels qu'annexés à la présente délibération.

- **Tourisme**

Objet : acquisition de terrains sur les communes de Vagnas et Salavas pour un projet d'intérêt général

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 1 pour : 32 abstentions : 4

Le Président rappelle aux conseillers que par délibération du 9 octobre 2014, ils ont approuvé la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du projet touristique de création de camping Huttopia sur la commune de Vagnas, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

Suite à cette décision, il convient maintenant d'acquérir les terrains, actuellement propriété de l'Union des Distilleries de Méditerranée (UDM).

Ces terrains sont situés sur les communes de Vagnas et Salavas, pour une surface totale de 17ha 03a01ca.

Il propose de réaliser l'acquisition sur la base d'un montant de 1.50€ le m², soit un total de 255.450€.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées : 1 voix contre, 4 abstentions, 32 voix pour

Vu l'avis de France Domaines n° 2014/328/V491 du 2 février 2015,

Considérant la déclaration de projet valant intérêt général en Conseil Communautaire du 9 octobre 2014,

Considérant l'engagement pris antérieurement avant la fusion des communautés auprès de l'Union des Distilleries de Méditerranée par la communauté de communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche pour l'acquisition des dits terrains au prix de 1.50€ le m²,

Décide l'acquisition auprès de l'Union des Distilleries de Méditerranée, des terrains non bâtis d'une surface totale de 17ha03a01ca, situés sur les communes de Vagnas et de Salavas, et cadastrés :

Commune de Salavas :

-les parcelles section B n° 476, n° 649, n° 650 n°749

-les parcelles section D n° 31, n° 34, n° 71, n°72

Pour une superficie totale de 03ha 24a 20ca

Commune de Vagnas :

-les parcelles section C n° 111, n° 113, n° 114, n° 115, n° 116, n° 117, n° 118, n° 119, n° 136, n° 137, n° 138, n°140, n° 894, n° 895, n° 896, n° 897, n° 902, n° 904, n° 905, n° 906, n° 907, n°908, n° 909, n° 910, n° 911, n° 912, n°913, n°914, n°915, n° 916, n° 917, n° 918, n° 922, n° 923, n° 1026, n° 1028, n° 1030, n° 1032.

Pour une superficie de 13ha 78ca 81a

Soit une superficie totale de 17ha 03a 01ca,

Approuve le montant de ladite acquisition au prix de 1.50€ le m² soit un total de 255 451,50€,

Dit que ce montant, supérieur à la valeur vénale indiquée par France Domaine dans son avis du 2 février 2015 (d'environ 1,065 € / m²), est motivé par l'intérêt général du projet,

Autorise le Président à signer les actes correspondants ainsi que tout document contractuels et annexe s'y rapportant.

Objet : Taxe de séjour intercommunale - modification (application des mesures de la loi des finances 2015 : ajustements des catégories et des tarifs correspondants, exonérations)

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33

Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37

Vote contre : pour : 37 abstentions :

Geneviève LAURENT, vice-Présidente chargée du Tourisme, rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application. Cependant suite à la loi des finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...). Il est nécessaire également de clarifier les correspondances entre les classements en étoile et les classements des labels (épis, clés,...) des meublés par un arrêté collectif pris par le Président assimilant le niveau de labellisation (épis, clés,...) au même niveau en étoiles. Il propose donc aux conseillers de modifier la délibération en date du 27 mai 2014 en conséquence.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Vu les articles L 5211.21 et L 233-26 à L 2333-41 et R 2333-43 à R 2333-58 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, Articles L.423-3 et 422-4

Vu le Code Pénal, Article 131-13

Approuve les modifications et modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définis comme suit :

1- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements sur le territoire des 19 communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, ST ALBAN-AURIOLLES, ST MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGUE.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...),
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre avant le 10 du mois suivant le trimestre échu le formulaire de déclaration. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le trimestre échu.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la régie taxe de séjour :

- avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

3- tarifs de la taxe de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif par personne par et nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,73 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le Conseil Général de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de

séjour depuis le 01/01/2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés :

Nature de l'hébergement	Communauté de Communes	Conseil Général	Total
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Conformément à l'article L. 2333-36 modifié par ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 9, des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les arrêtés prévus par le présent article sont pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

NOTA : Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes et dans les mairies des 19 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le foyer est inférieur à un montant que la collectivité territoriale détermine.

5- Obligations

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Obligations de la Communauté de Communes :

Afin de faciliter les bilans annuels, la Communauté de Communes fournira aux logeurs un formulaire de déclaration trimestrielle des nuitées.

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

6- Contrôles et sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

7- Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire donne pouvoir au Président pour signer les arrêtés prévus au paragraphe 3 de la présente décision,

Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

- **Accessibilité**

Objet : Création d'un service mutualisé pour la réalisation des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33 Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37 Vote contre : pour : 37 abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER, vice-Président chargé des services à la personne, explique aux conseillers que La Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite «Loi handicap » place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées.

Cette loi vise désormais sans distinction, tous les types de handicaps, qu'ils soient moteurs, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques. Elle rend essentielle la notion de chaîne de déplacement et de participation.

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Cette mise en conformité devait donc être effective avant le 1er janvier 2015.

Pour répondre au retard pris par de nombreux Maîtres d'Ouvrages ou exploitants dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place par voie d'Ordonnance N° 2014-1090 datée du 26 septembre 2014 l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ce dispositif obligatoire s'impose à tout Maître d'Ouvrage et/ou exploitant dont le patrimoine d'ERP ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En l'occurrence, la Communauté de Communes a été sollicité pour mettre en place, dans les meilleurs délais, un service mutualisé pour les communes afin d'assurer la réalisation desdits agendas d'accessibilité programmée.

Ce service donnera lieu à une convention passée entre la Communauté et les communes utilisatrices du service mutualisé, prévoyant les conditions de remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service, sur la base d'un coût au prorata de la population.

Le montant total du service s'élevant à 30.720 € TTC, il est proposé de fixer la participation des communes adhérant au dit service à 2,11 € par habitant, sur la base de la population légale publiée au 1^{er} janvier 2015. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la création de ce service mutualisé de réalisation des agendas d'accessibilité programmée pour le compte des communes.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Considérant l'intérêt de cette mesure dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L5211-4-1 III du CGCT,

Approuve la création d'un service mutualisé pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) dont bénéficieront les communes membres,

Approuve les termes de la convention à passer avec chaque commune utilisatrice du service, dans laquelle sont définies les conditions précises de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes, sur la base d'un coût au prorata de la population

Autorise le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

- **Habitat**

Objet : Versement d'une subvention OPAH

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Hervé OZIL, vice-Président chargé de l'Habitat, expose aux membres du Conseil que dans le cadre de l'OPAH, le PACT 07 a validé 1 dossier d'aide, pour un montant global de 5 379 €. Ces travaux ont fait l'objet d'une vérification de conformité par l'ANAH.

Aussi, il propose aux membres du Conseil de délibérer pour verser le montant correspondant à ces subventions OPAH.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Décide de verser la subvention OPAH suivante au titre des propriétaires occupants :

- (maçonnerie, chauffage), Bessas : 5 379 €

-

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2015.

- **Environnement**

Objet : Ordures Ménagères – Extension de la redevance spéciale des professionnels aux établissements et services publics et administrations

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Marc GUIGON, vice-Président chargé de l'Environnement, rappelle aux conseillers la mise en place progressive de la redevance spéciale des professionnels sur le périmètre d'application de la TEOM qui vient en supplément. Les communes concernées sont : Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labeaume, Lagorce, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc, Vogüé et Saint-Remèze.

Les modalités de mise en application ont fait l'objet d'un travail en commission Environnement qui propose d'étendre en 2015 la redevance spéciale des professionnels aux établissements et services publics et administrations.

Le tarif fera l'objet d'une décision ultérieure, lors de la fixation de l'ensemble des tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2015.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'extension de la redevance spéciale des professionnels à l'ensemble des établissements et services publics et administrations, à compter de l'année 2015, sur le périmètre d'application de la TEOM constitué par 16 communes.

Objet : avenant au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le vice-Président chargé de l'Environnement rappelle aux conseillers qu'ils ont confié la collecte des déchets ménagers et assimilés à la société SITA Centre-Est depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il précise que dans le cadre de l'ouverture le 25 avril prochain de la Caverne du Pont d'Arc, il est nécessaire de prévoir un avenant au contrat de collecte des ordures ménagères.

Un devis a été demandé à l'entreprise SITA sur une base de fréquences définie telle que suit :

-2 collectes par semaine en basse saison (du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars)

-7 collectes par semaine en haute saison (du 31 mars au 30 septembre)

Les circuits et les points de collecte sur le site ont été établis avec le gestionnaire de la Caverne et transmis aux services de SITA.

Il donne lecture de la proposition du prestataire d'un montant de 28.500 € HT (30.495 € TTC) et leur demande de se prononcer.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide d'approuver l'avenant proposé au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés pour réaliser la collecte de la Caverne du Pont d'Arc, d'un montant de 28.500 € (30.495 € TTC),

Autorise le Président à signer l'avenant susvisé avec l'entreprise SITA Centre-Est.

Objet : adoption d'un nouveau règlement pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Dominique CHAGNOL, Déléguée au SPANC, rappelle aux conseillers qu'ils ont confié le service public d'assainissement non collectif au SEBA, en décidant d'adhérer à la compétence facultative « assainissement non collectif », et qu'en conséquence, il convient d'adopter le règlement du SEBA régissant ledit service.

Elle précise que pendant la période transitoire où le SEBA reste prestataire de la Communauté, jusqu'à la prise d'effet de l'adhésion de la Communauté de Communes à la compétence facultative « assainissement non collectif », proposée par le SEBA, des adaptations à certains articles doivent être prévues.

Elle donne lecture des principales dispositions et leur demande d'adopter ce nouveau règlement, ainsi que les adaptations pendant la période transitoire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Vu la consultation lancée le 17 décembre 2014 en vue de renouveler le marché de prestation de service pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la notification d'attribution de marché du 13 janvier 2015 au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) pour 12 des 19 communes du territoire, le SEBA assurant déjà les contrôles sur les 7 autres communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2014 décidant d'adhérer à la compétence facultative « assainissement non collectif » proposée par le SEBA,

Considérant la nécessité d'appliquer le même règlement pour le Service d'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

Décide d'approuver le règlement du SEBA comme règlement applicable au Service d'Assainissement Non Collectif de la collectivité pour l'ensemble des communes,

Approuve ainsi qu'il suit les adaptations dudit règlement applicables pendant la période transitoire jusqu'à la prise d'effet de l'adhésion à la compétence facultative « assainissement non collectif », du SEBA :

« Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC »

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 25 : recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-2 : difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC se rapprochera de la trésorerie de Vallon Pont d'Arc (comptable public de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche).

Article 28 : modalités de règlement des litiges

28-1 : modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Président de la collectivité gestionnaire su SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La communauté de communes et son SPANC sont tenus de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La communauté de communes et son SPANC sont tenus d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un mois.

Article 31 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement modifié entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toute version antérieure de règlement de service concernant l'assainissement non collectif est abrogée à compter de la même date.

Article 32 : exécution du règlement

Le Président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. »

• Questions diverses et informations

Objet : Modification d'un délégué au Syndicat Ardèche Claire

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Ardèche Claire pour la compétence Schéma des Activités de Loisirs, où elle est en représentation-substitution des communes membres.

Le Président propose, suite à une démission, d'actualiser un délégué qui la représente à cette instance, sur demande des élus de la commune de Rochecolombe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Désigne, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT de ROCHECOLOMBE comme délégué titulaire

Dit que les autres délégués titulaires et suppléants sont inchangés.

Objet : Gaz de schiste - adoption d'une motion contre le renouvellement du Permis du Bassin d'Alès

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstentions :

Le vendredi 30 aout 2013, les élus de l'Ardèche étaient nombreux devant la Préfecture de Nîmes pour apporter leur soutien aux 15 collègues ardéchois et gardois directement concernés par le Permis du bassin d'Alès.

Ce jour là était remis officiellement le rapport d'expertise devant lever le doute sur ce permis détenu par la société Mouvoil, permis d'hydrocarbures considérées non conventionnelles avant la loi de juillet 2011, devenues conventionnelles après promulgation de la loi.

Ce rapport était commandité par le Ministère de l'écologie suite à une réunion organisée en octobre 2012 au Ministère, réunion à laquelle participait une délégation d'élus et de représentants de collectifs ardéchois et gardois. Lors de cette réunion, Madame Delphine Batho, alors Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avait bien perçu l'ambiguïté de ce permis et annoncé la création d'une mission d'expertise indépendante pour déterminer la nature exacte de ce permis et en tirer les conséquences.

Plus de 2 ans après cette entrevue et plus d'un an et demi après la remise du rapport d'expertise, force est de constater que l'ambiguïté de ce permis n'a jamais été levé et que l'Etat ne l'a jamais abrogé.

Ce permis arrivant à expiration au début de ce mois de mars 2015, une demande de prorogation a vraisemblablement été déposée par l'entreprise Mouvoil.

Nous, élus de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, solidaires des habitants et élus des Communes de Beaulieu, Bessas, St-Sauveur-de-Cruzières, Vagnas directement impliqués par le Permis du Bassin d'Alès demandons expressément à Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, de bien vouloir s'opposer à son renouvellement.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Yves RIEU